

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
Préfecture de Tours

COMMUNE DE LA RICHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 4 MAI 2016

Le conseil municipal de la commune de LA RICHE,

*Légalement convoqué le : **28 avril 2016***

s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Wilfried SCHWARTZ, maire

Présents :

Mmes ou MM. Wilfried SCHWARTZ, Martine ALLAIN, Daniel LANGE, Isabel TEIXEIRA, Sébastien CLEMENT, Rabia HADJIDJ-BOUAKKAZ, Armelle AUDIN, Alain BOUIN, Filipe FERREIRA POUSOS (arrivée à 18h15), Philippe PLANTARD, Nadia JEBARI, Patrick SOTTEJEAU (absent de 18h40 à 18h53 et à partir de 19h20), Claudie ROZAS, Nadine GERMOND, Ghislaine PLOT-MUREAU, Anna DELLA-ROSA, Florent BARBAULT, Christian SEISEN, Catherine GUSTIN-LEGRAND, Yvan BIET, Thomas THUILLIER

Mmes ou MM. Nathalie TOURET, Cécile MONTOT, Christiane ESNARD, Patrice AUTANT, David DOULET (arrivée à 18h20)

Représenté(s) par mandat :

Mmes ou MM. Noura KENANI (pouvoir à Martine ALLAIN), Frédéric DOMINGO (pouvoir à Philippe PLANTARD), Anne-Françoise ORLIAC (pouvoir à Wilfried SCHWARTZ), Patrick SOTTEJEAU (absent de 18h40 à 18h53 et à partir de 19h20) (pouvoir à Sébastien Clément), Souad BOURASS-BENSAÏD (pouvoir à Rabia HADJIDJ-BOUAKKAZ),

Mmes ou MM. Eric FANDANT (pouvoir à Christiane ESNARD), David DOULET (pouvoir à Patrice AUTANT jusqu'à 18h20), Fabienne VIOUX (pouvoir à Cécile MONTOT)

Absent(e) :

M. Filipe FERREIRA POUSOS (absent jusqu'à 18h15)
M. Smail BOULAMLOUJ

Désignation des Secrétaires de séance : Mmes ou MM. Florent BARBAULT,
Nathalie TOURET

Adopté à l'unanimité

Objet de la délibération	Destinataires
Avis de la commune sur le projet de PPRI	Envoi à la Préfecture le 12-05-16 1 exemplaire du rapport n° 16-04-8.4-2 1 exemplaire délibération n°16-04-8.4-2 1 carte et 1 synthèse de la réglementation

COMMUNE DE LA RICHE

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04-05-2016

Rapport n° 16-04-8.4-02

**Révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) -
Avis de la commune sur le projet soumis à enquête publique**

I. Cadre général

Le Préfet a approuvé le 29 janvier 2001 un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) sur le territoire du Val de Tours-Val de Luynes comprenant 18 communes dont La Riche. L'objectif de ce document, qui constitue une servitude d'utilité publique, est de préserver les vies humaines et de réduire le coût des dommages résultant d'une inondation. Pour ce faire, il définit des règles de constructibilité qui doivent être traduites dans les documents d'urbanisme communaux (Plans d'Occupation des Sols et Plans Locaux d'Urbanisme).

Pour mémoire, le PPRI a été mis en révision le 25 janvier 2012.

Il a donné lieu à deux phases de concertation. Une première fin 2014 pour présenter la carte des aléas. Dans ce cadre, la commune a délibéré le 19 novembre 2014. La seconde phase de concertation concernant le zonage et le projet de règlement du PPRI s'est déroulée entre décembre 2015 et mars 2016.

Lors de cette seconde phase, la mairie a organisé une réunion publique à destination des habitants de l'ouest de la commune, les plus impactés par le règlement du PPRI.

Cette réunion qui a rassemblé près de 140 personnes a permis à chacun de prendre connaissance des conséquences du PPRI sur ses projets d'urbanisme : construction ou extension d'une habitation, réhabilitation, construction d'une annexe, modification d'une habitation, construction d'un local d'activités.

A la suite de cette réunion, le service aménagement-urbanisme a reçu 25 personnes en rendez-vous afin de répondre aux questions précises des habitants sur la faisabilité de leurs projets.

Depuis le 18 avril et jusqu'au 19 mai 2016, le projet de PPRI est soumis à enquête publique. Dans ce cadre, un dossier complet est consultable en mairie et la commission d'enquête tiendra une permanence en mairie de la Riche le vendredi 13 mai de 13h à 16h.

II. Rappel : carte des aléas pour la commune de La Riche

Pour mémoire, la carte des aléas précise les caractéristiques des différents aléas à partir des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) issues des connaissances sur les dernières crues catastrophiques de la Loire et du Cher datant du milieu du XIX^{ème} siècle (en 1846, 1856 et 1866) :

- **Aléa modéré** : moins de 1 m d'eau. Concerne une infime partie de la commune au niveau de la place Sainte-Anne.
- **Aléa Fort** : entre 1 et 2,5 m d'eau. Concerne la majorité du centre urbain de la Riche ainsi que le hameau à l'Ouest du boulevard périphérique (route de Saint-Genouph).
- **Aléa Très Fort** : plus de 2,5 m d'eau. Comprend quelques secteurs de la partie Sud-Est de la commune ainsi qu'une grande partie des terrains situés à l'Ouest du boulevard périphérique.

On notera que la Ville compte un secteur situé hors zone inondable, en l'occurrence la zone d'activités Saint-François qui se trouve sur une zone remblayée.

La carte des aléas introduit également deux autres aléas :

- La **Zone de Dissipation de l'Energie (ZDE)**. Elle correspond à une zone où l'énergie de l'eau s'engouffrant dans la brèche provoquerait des dégâts importants à l'arrière de la digue, en détruisant toute construction et en érodant les terrains. L'analyse de brèches historiques permet d'estimer que l'étendue de cette zone derrière la brèche peut être évaluée à cent fois la hauteur de la digue, soit entre 300 et 500 mètres sur l'ensemble du linéaire de digues de la Loire et du Cher. Ainsi, sur certaines parties du territoire communal (ZI Saint-Cosme par exemple), les deux ZDE du Cher et de la Loire se superposent.
- La **Zone d'Écoulement Préférentiel (EP sur le plan)**. Elle correspond à des secteurs du val qui, en raison de la topographie des lieux et des obstacles (infrastructures notamment) peuvent s'opposer à l'écoulement des eaux entrées dans le val. Sur la commune de la Riche, les zones d'écoulement préférentiel concernent principalement les abords des passages sous les infrastructures routières et ferroviaires : RD 88, route de Saint-Genouph, rue des Hautes Marches, rue du Petit Plessis, le long de la voie ferrée Tours-Nantes.

III. Zonage du PPRI – carte des enjeux

Le PPRI prend en compte dans la définition de son règlement trois zones d'enjeux reflétant le degré d'urbanisation : la zone A est peu construite et permet l'expansion des crues, la zone B est urbanisée avec une densité moyenne, et la zone C constitue le centre urbain.

C'est en croisant la carte des aléas avec les enjeux urbains (zones A, B et C) qu'est défini le zonage du PPRI. Chaque zone est liée à un règlement spécifique. Aussi les possibilités de construire pour chaque terrain dépendent de sa localisation dans les zones A, B et C et de l'aléa du secteur (ZDE, écoulement préférentiel, très fort, fort, modéré...).

Zones A - champs d'expansion des crues (*roses au plan*)

Les périmètres de ces zones sont les mêmes que dans le PPRI de 2001. Elles correspondent pour la Riche aux Zones N (Naturelles) du POS et sont toutes situées à l'Ouest du boulevard périphérique.

Le PPRI y interdit les constructions nouvelles à usage d'habitat ou d'activités (sauf activités agricoles).

Sont autorisés en zone A :

- l'évolution limitée du bâti existant permettant de répondre aux besoins des occupants et permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant ;
- les constructions à usage agricole en lien avec l'exploitation des terres inondables, qui permettent le maintien d'une gestion et d'un entretien des espaces agro-naturels ;
- le changement de destination du bâti patrimonial pour préserver la valeur identitaire du Val de Loire, classé patrimoine mondial de l'humanité.

Zones B - zones urbanisées (*bleues au plan*)

Elles correspondent à des zones urbanisées (hors centre bourg/ville), de moyenne densité, majoritairement monofonctionnelles (habitat ou activités). Elles n'ont pas vocation à être étendues ni fortement densifiées mais peuvent accueillir un complément d'urbanisation.

Pour La Riche, elles correspondent à la ZI St-Cosme (UC3 au POS), la rue des Devalleries (UD3), la rue du Grand Carroi et Route de Saint-Genouph (UD3), la Grange David et la station d'épuration (UCe3), le "triangle ferroviaire" (Petit Plessis, La Riche Soleil, complexe sportif Jean-Marie Bialy et centre technique municipal, chemin des Minimes et ZA Saint François) et la zone UCa3 (zone d'activités artisanale rue de la Varenne).

Sont autorisés en zone B :

- l'évolution limitée du bâti existant dans les zones exposées au risque de rupture de digue,
- le renouvellement et la mutation des activités autorisées en vue d'une moindre vulnérabilité du tissu économique,
- les nouvelles constructions à usage d'habitat et d'activités hors zone d'aléa ZDE et EP.

Zones C - centre urbain (*vert au plan*)

La Riche comprend une zone C qui correspond au centre-ville, soit la partie la plus dense de la commune, située à l'est de la voie de chemin de fer Tours-Le Mans.

Sont autorisées en zone C les constructions nouvelles à usage d'habitat, d'activités, de services, etc. sous conditions, pour favoriser le renouvellement urbain, facteur de réduction de la vulnérabilité.

IV. Analyse des impacts du PPRI et propositions par zones d'enjeux

1. Impacts par zones A, B ou C

Les zones A du PPRI (en rose au plan) correspondent à des espaces à vocation agricole au Plan d'Occupation des Sols. Ainsi, leur inconstructibilité permet de protéger le potentiel agricole et les qualités naturelles de ces espaces, ce qui est compatible avec le projet de développement de la Ville exprimé le 20 janvier 2016 lors du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Les règles de la zone C (en vert au plan) sont compatibles avec les projets de développement urbain de la Ville tels que la ZAC du Plessis-Botanique et les opérations de renouvellement urbain. Seuls, les terrains situés en ZDE se retrouvent plus contraints avec une limitation des surfaces de plancher constructibles.

Les espaces les plus impactés sont les zones B (en bleu au plan) car elles sont concernées par le règlement des ZDE et EP. Le PPRI interdit dans ces secteurs les constructions de nouvelles activités et de nouveaux logements et limite fortement les extensions (voir ci-après). Des terrains nus et actuellement constructibles au Plan d'Occupation des Sols (par exemple le long de la route de Saint-Genouph) se retrouvent ainsi inconstructibles en raison de la ZDE.

2. Territoires soumis à la ZDE

Concernant les zones de dissipation d'énergie, il convient de souligner que le zonage du PPRI ne différencie pas la vulnérabilité des digues en fonction des périodes de construction et des matériaux qui constituent ces digues.

Les parties de digues édifiées assez récemment par l'Etat telle que la digue de Loire dans la partie urbaine de La Riche ou la digue du Cher protégeant le centre commercial La Riche Soleil sont censées répondre aux caractéristiques des digues neuves et mieux résister au risque de brèche que les parties de digue plus anciennes.

Le positionnement d'une ZDE au droit de ces portions de digues neuves pose question car une telle contrainte sur le territoire paraît disproportionnée eu égard au plus faible risque de brèche.

La Ville demande à ce que la Zone de Dissipation de l'Énergie soit supprimée au droit des portions de digue récemment construites, considérant qu'elle est supposée répondre aux critères actuels de solidité, et présenter un risque de rupture moindre.

3. Zones d'activités en ZDE

Plusieurs zones d'activités sont entièrement ou partiellement impactées par les ZDE. Il s'agit de la ZI St-Cosme, la Grange David (déchetterie et station d'épuration) et de la zone commerciale La Riche Soleil.

Le PPRI interdit les nouvelles constructions à usage d'activité dans les ZDE. Ne sont admises que les extensions (y compris la construction d'un nouveau bâtiment pour la même activité) dans la limite de 20 % de l'emprise au sol existante. Si ce plafond est déjà atteint, l'emprise peut augmenter de 30 % supplémentaire par rapport à l'emprise au sol existante à la date du 21/11/1996 (date du PIG, prédécesseur du PPRI).

Le PPRI permettra également l'évolution du bâti existant par les démolitions volontaires et reconstruction de bâtiments d'activité sous réserve de limiter l'emprise au sol à 20% de l'unité foncière et de réaliser une étude de vulnérabilité.

Le règlement du PPRI a des impacts lourds pour les activités économiques implantées en ZDE, qui ont pour la plupart déjà atteint les 20% d'emprise au sol autorisée.

Ainsi, le centre commercial La Riche Soleil n'aura pas la possibilité de s'étendre car il occupe déjà 20% d'emprise et il n'existait pas à la date du 21/11/1996. Cette référence à la date du 21/11/1996 ne semble pas appropriée car jusqu'à aujourd'hui, le PPRI en vigueur, adopté le 29/01/2001, permettait en zone B2 (où se trouve La Riche Soleil) une emprise au sol au plus égale à 30 % de la surface du terrain pour les constructions à usage d'activités économiques.

La Ville demande de changer la date de référence, en prenant celle du PPRI actuellement en vigueur soit le 29/01/2001, et non pas celle du PIG en date du 21/11/1996.

4. Zones d'écoulement préférentiel (EP)

La Ville est concernée par un grand secteur classé en zone d'écoulement préférentiel. Ce secteur est compris entre le boulevard périphérique, les voies ferrées et la rue du Petit Plessis. Le classement de l'ensemble de cet espace en zone d'écoulement préférentiel ne semble pas justifié d'un point de vue scientifique.

En effet, la zone d'écoulement préférentiel est issue du cumul entre deux aléas aux impacts différents :

- L'aléa « forte vitesse d'écoulement » pouvant engendrer une érosion voire la ruine de bâtiments. A la lecture du dossier et notamment la carte annexe D (voir dossier transmis lors de la concertation sur les aléas), les fortes vitesses d'écoulement (plus de 2 m/s) semblent localisées à proximité immédiate des ouvrages en amont et en aval des passages sous la voie ferrée et du boulevard périphérique. La carte annexe D montre que les vitesses moyennes d'écoulement dans ce secteur ne sont pas plus élevées que sur le reste de la commune.
- L'aléa « hauteur d'eau », d'une emprise plus vaste, qui pourrait être aggravé si l'écoulement de la crue devait être gêné par des constructions présentant une emprise au sol cumulée trop importante, ou positionnée en travers du sens d'écoulement. Sur cet aspect, il est à noter que le débit d'écoulement est limité par la section de passage au travers des ouvrages sous le boulevard périphérique.

Aussi, la Ville demande que la zone d'écoulement préférentiel dans le secteur évoqué soit limitée aux secteurs ponctuellement impactés par une forte vitesse d'écoulement, c'est-à-dire à proximité immédiate des passages sous ouvrages, le long de la rue des Hautes Marches et de la rue du Petit Plessis, conformément à la carte sur les vitesses d'écoulement (annexe D). En complément, une règle visant à limiter la densité de construction pourrait éventuellement répondre à l'aléa « hauteur d'eau ».

5. Animation des rez-de-chaussée

Le PPRI demande à ce que l'ensemble des nouveaux logements disposent d'un étage habitable au-dessus de la côte des PHEC (plus hautes eaux connues) correspondant à au moins 15% de la surface de plancher pour un minimum de 9 m².

Pour les constructions de 8 logements et plus, tous les niveaux de plancher des habitations devront se situer au dessus des PHEC, ce qui interdit de localiser des logements dans les rez-de chaussée de ces immeubles (y compris des duplex RdC - 1er étage).

Les constructeurs pourront prévoir dans ces rez-de-chaussée des stationnements ou des locaux d'activités (commerces, bureaux, services...). Cependant, l'ensemble des rez-de-chaussée ne pourront pas accueillir des activités.

Ce dispositif pose la question de l'animation des rez-de-chaussée dans une ville construite entièrement sur pilotis avec des rez-de-chaussée sans habitation.

Afin de favoriser l'animation de la ville et la diversité des occupations des rez-de-chaussée, tout en préservant les futurs habitants du risque inondation, la Ville demande la possibilité de permettre l'occupation des rez-de-chaussée pour les immeubles allant jusqu'à 15 logements, tout en maintenant pour chaque logement l'obligation de disposer d'un étage aménagé au-dessus des plus hautes connues.

6. Vulnérabilité des habitations situées dans le lit mineur de la Loire – Iles Noires

Aux Iles Noires, certaines habitations régulièrement autorisées sont à simple rez-de-chaussée. Ce secteur situé dans le lit endigué de la Loire est très contraint par le PPRI qui n'y autorise aucuns travaux y compris les surélévations des habitations, ce qui permettrait pourtant de réduire la vulnérabilité de leurs occupants.

La Ville demande à ce que le règlement du PPRI autorise dans le lit endigué les travaux permettant l'entretien du bâti et de réduire la vulnérabilité des habitations régulièrement autorisées.

7. Travaux de renforcement sur les points de fragilité identifiés sur la digue.

Le PPRI n'a pas vocation à lister les travaux de renforcement des digues. Cependant, par la présente, la commune de la Riche souhaite attirer l'attention du Préfet et des services de l'Etat sur l'importance de planifier des travaux sur des portions de digues dont la fragilité a été préalablement identifiée.

C'est le cas notamment pour :

- La digue du Cher entre les lieux-dit « La Bonde - le Perreau » sur la commune de Saint-Genouph et la confluence avec la Loire. Cette partie de la digue n'a pas fait l'objet de renforcement. Sa rupture pourrait impacter l'ensemble de l'agglomération dans le cas d'une remontée des eaux vers l'amont.
- Les brèches historiques de la digue de Loire à la Riche et à Saint-Genouph qui servent d'hypothèses aux scénarios d'inondation n°5 et 6 réalisées par la DREAL dans le cadre de la révision du PPRI.

La Ville demande à ce que l'Etat prévoit les travaux nécessaires au renforcement des digues sur les portions indiquées précédemment.

8. Composition des clôtures

Quelque soit l'aléa, le règlement du PPRI précise que les clôtures doivent être constituées d'un grillage ajouré sur toute la hauteur ou d'un muret d'une hauteur maximale de 50cm

surmonté d'un grillage largement ajouré. La construction ou reconstruction d'un mur plein sur toute la hauteur est possible uniquement en justifiant de l'intérêt patrimonial.

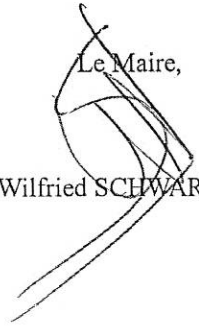
Or, la création d'un mur plein peut aussi permettre d'apporter de la diversité au sein de la Ville et peut se justifier dans certains cas afin de préserver l'intimité des habitants.

Aussi, la Ville demande à ce que le PPRI autorise les murs pleins non seulement pour des questions patrimoniales mais également dans d'autres cas, lorsque le projet le nécessite. Le demandeur devra justifier cette solution dans son dossier.

V. Avis de la Ville de La Riche sur le projet de PPRI

Il est proposé de donner un avis favorable au projet de PPRI sous réserve d'une prise en compte par le projet des propositions développées au point IV.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe à ce rapport.

Le Maire,

Wilfried SCHWARTZ

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE LA RICHE

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04-05-2016

Délibération n° 16-04- 8.4-02

**Révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) -
Avis de la commune sur le projet soumis à enquête publique**

Le Conseil municipal

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations du Val de Tours-Val de Luynes
approuvé le 29/01/2001,
Vu le dossier de concertation sur les aléas transmis par le Préfet le 18/09/2014,
Vu la délibération du 19 novembre 2014 portant avis de la commune sur les aléas,
Vu le projet de PPRI soumis à l'enquête publique du 18/04 au 19/05/2016,
Vu le rapport présenté,
Considérant que la levée de Loire située entre le boulevard périphérique et la limite
avec Tours est de construction récente,
Considérant la nécessité pour la commune de maintenir une constructibilité sur son
territoire en particulier dans son centre urbain,

D é c i d e

Article 1er : d'émettre un avis favorable au projet de PPRI sous réserve d'une prise
en compte des propositions développées dans le rapport annexé à la
présente délibération.

Le Maire,

Wilfried SCHWARTZ

Transmis au Préfet le
Reçu par le Préfet le
Affiché ou notifié le
Acte exécutoire
Le Maire,

Légende

Zones réglementaires du PPRI inondables par la crue de référence

Zones A – Champ d'expansion des crues

- A EP en zone d'Écoulement Préférentiel (EP)
- A ZDE en Zone de Dissipation de l'Énergie (ZDE)
- A TF en aléa Très Fort (TF) ou TF+ si fréquemment inondable
- A F en aléa Fort (F) ou F+ si fréquemment inondable
- A M en aléa Modéré (M)
- A EM dans le lit mineur des cours d'eau, au lit endigué de La Loire ou du Cher, à la zone directement inondable par débordement de la Loire ou du Cher.

Zones B – Zones déjà urbanisées

- B EP en zone d'Écoulement Préférentiel (EP)
- B ZDE en Zone de Dissipation de l'Énergie (ZDE)
- B TF en aléa Très Fort (TF) ou TF+ si fréquemment inondable
- B F en aléa Fort (F) ou F+ si fréquemment inondable
- B M en aléa Modéré (M)

Zones C – Centres urbains

- C EP en zone d'Écoulement Préférentiel (EP)
- C ZDE en Zone de Dissipation de l'Énergie (ZDE)
- C TF en aléa Très Fort (TF) ou TF+ si fréquemment inondable
- C F en aléa Fort (F) ou F+ si fréquemment inondable
- C M en aléa Modéré (M)


- Zone fréquemment inondable (TF+, F+)

Zones réputées non inondables par la crue de référence du PPRI

- Zone hors d'eau isolée ou linéaire

Autres

- Ligne isocote du niveau des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) (Altitudes « normales » NGF - IGN69)
- Limites communales
- Routes principales
- Voies SNCF et tramway
- Parcelles cadastrales
- Bati cadastral
- Lettrage Zones réglementaires du PPRI

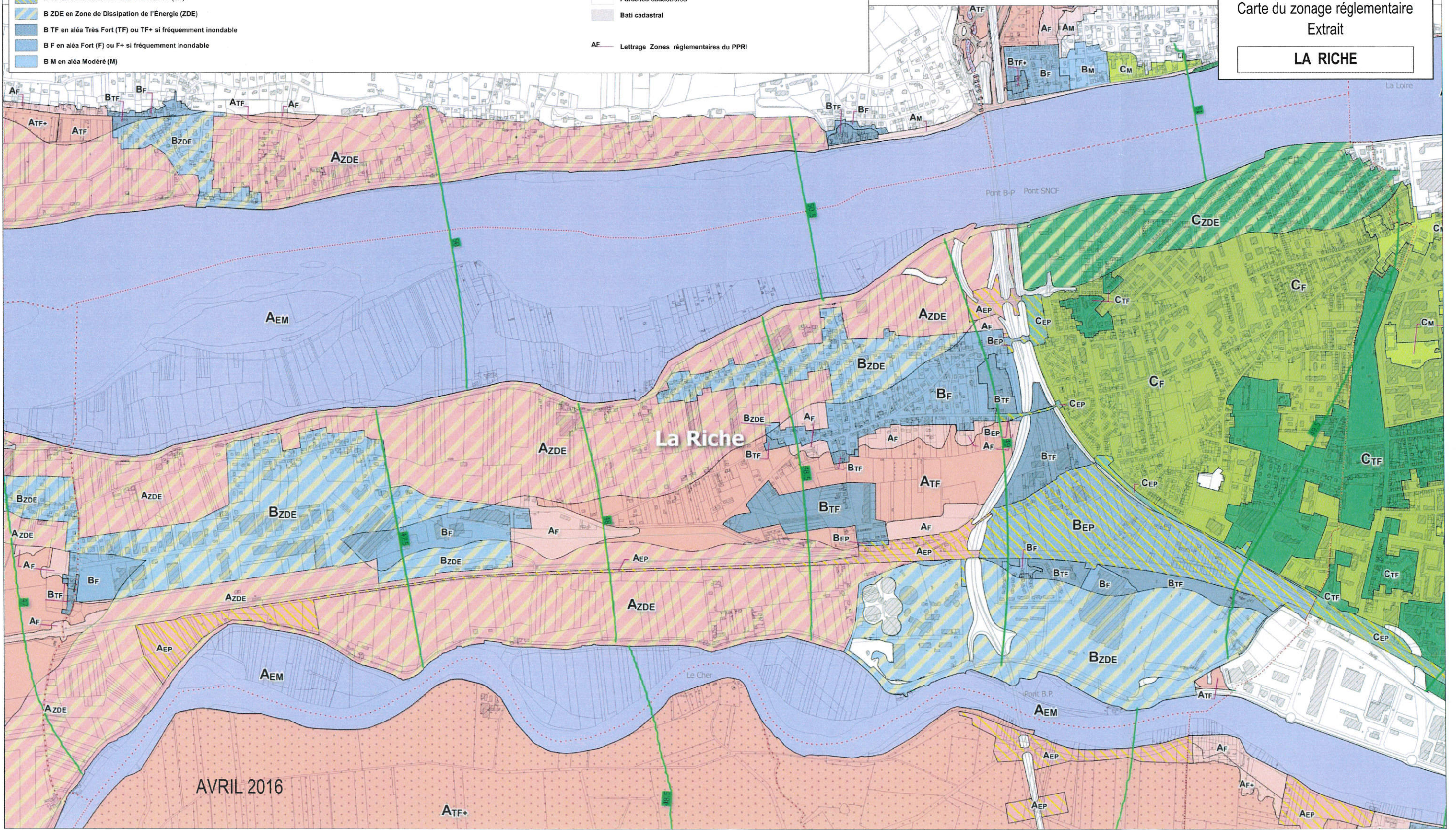
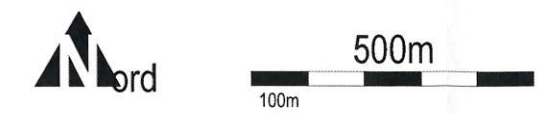

 PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LOIRE
 Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire
 Service Urbanisme et Habitat

Révision
Du Plan de Prévention
Des Risques Naturels
Prévisibles d'Inondation












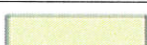




Val de Tours-Val de Luynes
Projet de PPRI
 Dossier d'enquête publique

Carte du zonage réglementaire
 Extrait

LA RICHE



AVRIL 2016

Enjeux	Champ d'expansion des crues ou lit mineur ou endigué des cours d'eau A	Zone urbanisée hors centre urbain B	Centre Urbain C
Aléas	Objectif : Préserver le champ d'expansion des crues et la capacité d'écoulement du val → Inconstructible sauf exception	Objectif : diminuer la population exposée en ZDE, la stabiliser dans les autres zones, préserver la capacité d'écoulement du val → Constructible selon le niveau d'aléa	Objectif : stabiliser la population exposée au risque en ZDE, ne pas augmenter significativement la population exposée dans les autres zones → constructible sous condition
ZDE Inconstructible sauf exception	 Pas de construction neuve à usage d'habitat Pas de changement de destination à usage d'habitat Evolution de l'existant sous condition Constructions à usage d'activités agricoles possibles s/ condition	 Pas de construction neuve à usage d'habitat Changement de destination à usage d'habitat du bâti patrimonial Evolution de l'existant sous condition Démolition/reconstruction de bâtiment à usage d'activités sous condition	 Construction neuve à usage d'habitat sous condition Construction neuve à usage d'activités sous condition
Très Fort (TF) Hauteur d'eau > 2,5m	 Pas de construction neuve à usage d'habitat Evolution de l'existant sous condition Constructions à usage d'activités agricoles possibles s/ condition	 Construction neuve à usage d'habitat sous condition Construction neuve à usage d'activités sous condition	 Construction neuve à usage d'habitat sous condition Construction neuve à usage d'activités sous condition
Fort (F) 1m < Hauteur d'eau < 2,5 m	 Construction neuve à usage d'habitat nécessaire à une exploitation agricole s/condition Evolution de l'existant sous condition Constructions à usage d'activités agricoles possibles s/ condition	 Construction neuve à usage d'habitat sous condition Construction neuve à usage d'activités sous condition	 Construction neuve à usage d'habitat sous condition Construction neuve à usage d'activités sous condition
Modéré (M) Hauteur d'eau < 1m	 Construction neuve à usage d'habitat nécessaire à une exploitation agricole s/condition Construction neuve à usage d'habitat nécessaire à une exploitation agricole s/condition	 Construction neuve à usage d'habitat sous condition Construction neuve à usage d'activités sous condition	 Construction neuve à usage d'habitat sous condition Construction neuve à usage d'activités sous condition
Ecoulement Préférentiel (EP) Préserver la capacité d'écoulement et de vidange du val	 Pas de construction neuve à usage d'habitat Changement de destination à usage d'habitat autorisé du bâti patrimonial sous condition Constructions à usage d'activités agricoles possibles s/ condition	 Pas de construction neuve à usage d'habitat Démolition/reconstruction de bâtiment à usage d'activités sous condition	 Construction neuve à usage d'habitat sous condition Construction neuve à usage d'activités sous condition
EM	 Aucune construction autorisée		

